

FICHE D'INFORMATION

COMPTE COURANT

CE DOCUMENT D'INFORMATION NON CONTRACTUEL N'A PAS VOCATION À ÊTRE EXHAUSTIF
MISE À JOUR EN FÉVRIER 2015

Le compte courant est un **Compte de dépôt à vue** pouvant bénéficier de moyens de paiement, dont la gestion est réglée par une **convention de compte, écrite et à durée indéterminée**.

BÉNÉFICIAIRES

Ce type de compte s'adresse à toute personne physique. Le compte peut être individuel ou collectif (joint ou indivis). Les formes collectives restent d'ordinaire réservées aux particuliers. Les moyens et instruments de paiement ne sont délivrés, sous réserve de l'accord de la banque, qu'aux personnes physiques majeures et/ou à leurs représentants agréés.

FONCTIONNEMENT

Le titulaire du compte et/ou son représentant habilité peuvent réaliser différents types d'opérations dont :

- **En crédit** : chèques, ordres de virement ou de prélèvement.
- **En débit** : sous réserve de respect du solde disponible du compte et des plafonds d'opérations autorisés : paiements par chèques, carte bancaire, TIP, ordres de virement ou autorisations de prélèvement.

Les opérations initiées par un mandataire du titulaire du compte engagent ce dernier jusqu'à la notification à la banque de la révocation du mandat.

SAUF DÉROGATION PRÉVUE

- Les relevés de compte faisant apparaître les opérations qui affectent le compte sont disponibles dans l'Accès Client du ou des titulaire(s) du compte.
- Les opérations enregistrées sur le compte génèrent un solde unique.

En cas de non paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision disponible, le ou les titulaires du compte tiré s'exposent, outre le refus de paiement, à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur ce compte et tous autres comptes dont ils sont titulaires à titre individuel ou collectif (en tous établissements).

Les situations légitimes d'opposition au paiement d'un chèque ou d'une opération initiée par carte de paiement sont exclusivement les suivantes :

- En cas de chèque : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, ou procédure de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur du chèque.
- En cas de carte de paiement : perte, vol, détournement ou toute autre utilisation non autorisée de la carte des données qui lui sont liées, procédure de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire.

L'opposition au paiement d'un chèque fondée sur toute autre cause est punissable au maximum d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 375 000 €.

Le compte peut être clôturé suite à une décision unilatérale ou d'un commun accord entre les parties.

NOS CONSEILS

Assurez-vous toujours de l'existence d'une provision disponible suffisante sur votre compte avant d'engager une quelconque dépense et vérifiez régulièrement vos relevés de compte.